

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL DE 1^{ERE} CLASSE

JEUDI 20 OCTOBRE 2016

EPREUVE : Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents

DUREE 1 HEURE 30

COEFFICIENT 2

A LIRE ATTENTIVEMENT :

- Le sujet comporte 9 pages y compris la page de garde.

- Il vous est demandé de répondre directement sur le sujet à l'aide *d'un stylo à encre bleue ou noire*. **Les brouillons ne seront pas ramassés, le cas échéant ceux-ci ne seront pas corrigés.**

- **Votre identité devra uniquement être reportée dans le cadre en haut de chaque copie.** Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, afin d'être numérisées par un scanner dédié. Toutes les copies seront automatiquement identifiées et rendues anonymes lors de cette opération. Elles seront ensuite adressées aux correcteurs de façon dématérialisées. Chaque composition fera l'objet d'une double correction.

En dehors ce cadre, vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif, ni votre nom, ni le nom d'une collectivité fictive ou existante étrangère au traitement du sujet, ni signature, ni paraphe.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

A partir des documents joints, vous répondrez aux quatre questions suivantes, dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

Document 1 : Aides aux personnes en situation de handicap données par les MDPH. (2 pages)

Document 2 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). (2 pages)

Document 3 : Prestation de Compensation du Handicap à Domicile (PCH). (2 pages)

Document 4 : La prestation de compensation du Handicap : Quelles sont les aides financées par la PCH ? (1 page)

Sujet :

QUESTION 1 (6.5 points)

Vous réaliserez un tableau reprenant les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap au domicile d'une personne âgée de 50 ans.

QUESTION 2 : (3 points)

Nommez les différentes aides pouvant être données à une personne, âgée de 27 ans, en situation de handicap, par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

QUESTION 3 : (6 points)

Nommez les types d'aides qui peuvent être prises en charge par la Prestation de compensation du Handicap.

QUESTION 4 : (4.5 points)

Madame G, âgée de 82 ans habite dans un appartement au 3^{ème} étage, sans ascenseur.

Depuis son hospitalisation, elle est rentrée chez elle mais elle a besoin que sa fille vienne la lever de son lit et lui faire sa toilette, tous les jours.

Elle ne peut pas s'habiller seule et doit attendre que son aide à domicile arrive à midi pour le repas.

Elle ne peut plus couper sa viande, ni se servir de l'eau, ni peler un fruit, ni ouvrir un yaourt.

- Madame G peut-elle bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ?
- Nommez la grille d'évaluation utilisée pour évaluer l'autonomie de cette personne âgée.
- Dans le cas où Madame G pourrait bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, auprès de qui pourra-t-elle obtenir un dossier de demande et qui attribuera et versera cette allocation.

DOCUMENT 1

Aides aux personnes en situation de handicap données par les MDPH

Délivrance de la Prestation de Compensation du handicap (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap est une allocation versée aux personnes en situation de handicap depuis le 1er janvier 2006. Elle prend en compte les besoins et le projet de vie de la personne handicapée. Elle peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, et/ou à un besoin d'aides exceptionnelles ou animalières. L'évaluation et la décision d'attribution de la prestation sont effectuées au sein de la MDPH. Depuis le décret du 7 mai 2008, la PCH peut être attribuée aux enfants.

L'allocation pour adultes handicapés (AAH)

Cette allocation a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante. Elle permet ainsi d'assurer l'autonomie financière de personnes n'ayant exercé auparavant aucune activité professionnelle ou ne pouvant prétendre aux prestations d'invalidité de la sécurité sociale. Son versement est subsidiaire : le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée dispose de ressources modestes et ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ouvre les droits et la CAF vérifie les conditions administratives avant son versement.

Le Complément de ressources de l'AAH

Le complément de ressources est versé en complément de l'Allocation aux Adultes Handicapés. Ajouté à l'AAH, il constitue la garantie de ressources. Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds Spécial Invalidité (FSI) peuvent aussi en bénéficier sous certaines conditions. Il est destiné à compenser l'absence durable de revenu d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler. Il est attribué sous certaines conditions et sur décision de la CDAPH.

L'incapacité de travailler. Il est attribué sous certaines conditions et sur décision de la CDAPH.

L'allocation éducation pour l'enfant handicapé (AAEH)

L'allocation éducation pour l'enfant handicapé peut être accordée dès que l'enfant est reconnu handicapé à 50%. Elle peut être versée jusqu'à l'âge de 20 ans. Le montant de base de l'AAEH peut être revalorisé avec 6 compléments et une majoration spécifique pour parent isolé.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Cette allocation est versée aux adultes de moins de 60 ans par le Conseil Général. Elle permet aux personnes en situation de handicap d'assumer les frais liés à l'intervention d'une tierce personne pour les aider dans les actes essentiels de la vie quotidienne (*tierce personne ou personnel d'un établissement de soins). Elle a été remplacée par la Prestation De Compensation depuis le 1er janvier 2006. Les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP avant 2006 peuvent choisir de continuer à la percevoir à la place de la PCH si elles remplissent les conditions d'attribution.

Majoration pour la vie autonome

La Majoration pour la Vie Autonome est versée en complément de l'Allocation aux adultes handicapés. Ce complément est destiné aux personnes handicapées qui peuvent travailler mais ne travaillent pas. Il est attribué sous certaines conditions et sur décision de la CDAPH. Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité (FSI) peuvent aussi en bénéficier sous certaines conditions

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP)

L'ACFP permettait aux personnes adultes reconnues handicapées à plus de 80% d'assumer les frais supplémentaires liés à l'exercice de leur profession. A l'origine c'était une aide sociale versée par le Conseil général, elle est aujourd'hui remplacée par la PCH. Les bénéficiaires peuvent toutefois continuer de la percevoir à la place de la PCH s'ils ont fait la demande.

DOCUMENT 2

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) est destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. L'APA aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré le manque d'autonomie, ou aide à payer une partie du tarif dépendance en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). L'APA est versée par le conseil départemental. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement revalorise et améliore l'APA à domicile.

L'APA est destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus :

- qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller, manger...),
- ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération. Le département ne peut pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

Quels sont les critères pour bénéficier de l'APA ?

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels.
- La grille nationale Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources(AGGIR) permet d'évaluer le degré de dépendance du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), afin de déterminer le niveau d'aide dont il a besoin. Les niveaux de dépendance sont classés en 6 groupes dits "iso-ressources" (Gir). À chaque Gir correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.
- La grille Aggir évalue les capacités de la personne âgée à accomplir 10 activités corporelles et mentales, dites discriminantes, et 7 activités domestiques et sociales, dites illustratives.
- Seules les 10 activités dites *discriminantes* sont utilisées pour déterminer le Gir dont relève la personne âgée. Les 7 autres activités dites *illustratives* sont destinées à apporter des informations pour l'élaboration du plan d'aide de la personne âgée.

Toutes les personnes qui remplissent ces conditions peuvent bénéficier de l'APA quels que soient leurs revenus. En revanche, le montant attribué dépend des revenus. Une participation progressive est demandée à la personne bénéficiaire de l'APA au-delà d'un certain niveau de revenus.

Les personnes dont le degré de perte d'autonomie est évalué comme relevant du GIR 5 ou du GIR 6 ne peuvent pas percevoir l'APA. Elles sont considérées autonomes.

Ces personnes peuvent éventuellement bénéficier d'une prestation d'aide ménagère à domicile de la part du conseil départemental ou de leur caisse de retraite. Elles peuvent aussi éventuellement bénéficier d'aides extralégales de la part de leur mairie.

L'APA ne peut pas être cumulée avec certaines prestations. Par exemple, les personnes qui bénéficient de la PCH (prestation de compensation du handicap) ne peuvent pas percevoir l'APA. La PCH est destinée aux personnes dont le handicap a été reconnu par la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) avant leurs 60 ans.

L'APA peut être attribuée aux personnes :

- qui vivent chez elles : on parle d'APA à domicile ;
- qui vivent en établissement : on parle d'APA en établissement.

L'APA à domicile

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) à domicile a pour objectif de permettre à son bénéficiaire de continuer à vivre chez lui malgré sa perte d'autonomie.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement revalorise et améliore l'APA à domicile.

L'APA à domicile aide à payer les dépenses inscrites dans un plan d'aide, comme :

- la rémunération d'une aide à domicile,
- du matériel (installation de la téléassistance...),
- des fournitures pour l'hygiène,
- du portage de repas,
- des travaux pour l'aménagement du logement,
- un accueil temporaire, à la journée ou avec hébergement,
- des dépenses de transport,
- Les services rendus par un accueillant familial.

Comment faire la demande d'APA à domicile ?

Le dossier de demande d'APA à domicile est départemental. Il peut être retiré auprès du conseil départemental.

D'autres points d'information locaux peuvent le communiquer :

- les CLIC et autres points d'information locaux dédiés aux personnes âgées,
- les CCAS (centres communaux d'action sociale),
- les organismes de Sécurité sociale, les mutuelles,
- ou les services d'aide à domicile.

Le dossier complété doit être adressé au président du conseil départemental de son lieu de résidence, avec les pièces demandées.

DOCUMENT 3

Prestation de compensation du handicap à domicile (PCH)

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à votre perte d'autonomie.

De quoi s'agit-il ?

Conditions d'attribution

Autonomie

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, vous devez rencontrer :

- une difficulté absolue pour la réalisation d'1 activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par vous-même,
- ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par vous-même.

Âge

Adulte

Vous devez avoir moins de 60 ans sauf si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- Vous remplissez les conditions nécessaires d'autonomie et de résidence pour percevoir la PCH avant 60 ans.
Dans cette hypothèse, vous pouvez demander la PCH avant vos 75 ans.
- Vous avez plus de 60 ans et vous exercez toujours une activité professionnelle.

Ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources.

Cependant, il est mis en place une participation laissée à votre charge en fonction de votre niveau de ressources. Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si vos ressources sont inférieures ou égales à 26 500,44 € par an,
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Les ressources prises en compte sont les ressources N-1.

Certaines ressources sont toutefois exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge parmi lesquelles :

- vos revenus professionnels, ceux de la personne avec laquelle vous vivez, ceux de votre aidant familial ou de vos parents même lorsque vous vivez chez eux,
- votre retraite et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire,
- votre allocation de chômage et régime de solidarité, votre allocation spécifique de solidarité, votre allocation équivalent retraite,
- vos indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou votre allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante,
- vos prestations familiales,
- votre allocation aux adultes handicapés (AAH),
- vos allocations logement,
- votre prime d'activité,
- votre prime de déménagement,
- votre pension attribuée en cas de divorce ou de séparation,
- votre bourse d'étudiant,
- vos rentes *survie* ou *épargne handicap*.

Résidence et Nationalité

- Pour pouvoir bénéficier de la PCH à votre domicile, il faut être de nationalité française et résider en France.
- Ou si vous êtes étranger vous devez détenir :
 - une carte de résident
 - ou un titre de séjour valide.
 - Et résider en France

DOCUMENT 4

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Quelles sont les aides financées par la PCH ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut aider les personnes handicapées à faire face aux dépenses induites par leur situation.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est constituée d'éléments, chacun d'eux couvrant un type d'aide précis :

- des aides humaines : service d'aide à domicile, dédommagement ou salaire d'un aidant familial ;
- des aides techniques : tout instrument, équipement ou système technique adapté ou conçu pour compenser une limitation d'activité due au handicap. L'aide technique peut être achetée ou louée (ex. : fauteuil roulant, lit médicalisé, etc.). Son usage doit être personnel, régulier et fréquent ; il existe 2 listes référencées par la MDPH selon la participation ou non de la Sécurité sociale dans le financement du matériel.
- de aides à l'aménagement du logement ou du véhicule : les frais pris en compte sont les frais d'adaptation du logement d'usage, de déménagement, d'aménagement du véhicule conduit par la personne reconnue handicapée ou de celui qu'elle utilise habituellement en tant que passager ;
- des aides aux surcoûts liés aux transports réguliers, fréquents ou liés à un départ annuel en congés ; ou pour les trajets vers l'hôpital, de + de 50 km AR, dans le véhicule d'une tierce personne ;
- des aides spécifiques qui entraînent des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap. Par exemple : produits liés à l'incontinence, frais d'entretien d'une prothèse auditive ou d'un fauteuil roulant électrique, etc. ;
- des aides animalières : il s'agit d'aides animalières pour l'acquisition ou l'entretien d'animaux qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne, comme les chiens guides d'aveugle ou les chiens d'assistance. Il est nécessaire que l'animal ait été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés et reconnu par les services du préfet de département.